

ROYAUME DU MAROC



المملكة المغربية

Ministère de l'Economie et des Finances

وزارة الاقتصاد والمالية

CHARTRE DE RECOUVREMENT DES CREANCES PUBLIQUES

PAR VOIE

D'AVIS A TIERS DETENTEUR

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'F' followed by a vertical line and a small flourish.

Rabat, le 17 avril 2014

Préambule

- Conformément à l'article 39 de la constitution du Royaume qui stipule que **tous les citoyens supportent, en proportion de leurs facultés contributives, les charges publiques que seule la loi peut créer et répartir ;**

- et à l'article 37 de la constitution, qui prévoit **que tous les citoyennes et les citoyens doivent respecter la constitution et se conformer à la loi. Ils doivent exercer les droits et les libertés garantis par la Constitution dans un esprit de responsabilité et de citoyenneté engagée où l'exercice des droits se fait en corrélation avec l'accomplissement des devoirs ;**

- considérant l'esprit qui anime toutes les administrations en charge du recouvrement des créances publiques, pour l'application stricte des dispositions législatives régissant le recouvrement et ce, dans un esprit de parfaite conciliation entre les droits reconnus par le législateur au contribuable et ceux qu'il a institués au profit du Trésor Public pour assurer le recouvrement des créances publiques ;

- en relation avec le débat public engagé par les acteurs politiques, économiques et sociaux autour de la procédure du recouvrement par voie d'avis à tiers détenteur, tendant à renforcer la confiance entre l'administration et le contribuable et à contribuer à l'amélioration du climat des affaires dans notre pays ;

- et conformément aux engagements du Gouvernement pour le traitement des problématiques opérationnelles liées à l'application de la procédure de recouvrement des créances publiques par voie d'avis à tiers détenteur, de manière à réaliser l'équilibre nécessaire entre les droits du contribuable et ceux du Trésor Public ;

Pour toutes ces considérations, il a été jugé nécessaire d'élaborer **une charte à laquelle s'en tiennent les administrations chargées du recouvrement et qui engage le citoyen** et qui précise les droits et obligations des parties concernées lors de la mise en œuvre de la procédure de recouvrement des créances publiques par voie d'avis à tiers détenteur, de manière à assurer une bonne et équitable application de cette procédure.

#

v.

f

m

Cette charte vise donc à rappeler le cadre législatif et opérationnel du recouvrement des créances publiques par voie d'avis à tiers détenteur et les garanties dont bénéficie le contribuable en termes d'information, de délais à respecter et de moyens de suspension du recouvrement des créances contestées, ainsi que de garanties administratives complémentaires instituées en faveur du contribuable.

Il importe de préciser que dans la suite de cette charte, le terme « contribuable » s'entend également du « redevable » et l'expression « avis d'imposition » s'entend aussi d' « avis d'imposition ou de créance »

Qu'est ce que l'avis à tiers détenteur ?

L'avis à tiers détenteur est l'une des procédures légales de recouvrement des créances publiques par laquelle, le comptable chargé du recouvrement demande à un tiers détenant des fonds appartenant au contribuable, de payer en l'acquit de ce dernier, les créances exigibles restant dues à **la date de sa notification.**

Il n'est fait usage de cette procédure que pour le **recouvrement des créances à la charge du contribuable, demeurées impayées à la fin des délais légaux du recouvrement amiable.**

Le contribuable et le comptable chargé du recouvrement sont, de ce fait, tenus au respect des dispositions qui régissent l'avis à tiers détenteur pour en faire un instrument de garantie des droits reconnus au citoyen-contribuable et de sauvegarde des prérogatives conférées en ce domaine au comptable public de par les lois et règlements en vigueur.

Qui sont les tiers détenteurs et les dépositaires auxquels l'avis à tiers détenteur peut être notifié ?

Il s'agit :

- des notaires, des avocats lorsqu'ils instrumentent des actes de cession de biens meubles ou immeubles, propriété du contribuable ;
- des liquidateurs judiciaires, des comptables publics, des secrétaires greffiers, des locataires et des établissements bancaires ;
- des employeurs en ce qui concerne les traitements et salaires ainsi que les rentes dues aux contribuables ;

